

**PROCES VERBAL DE SEANCE
DU CONSEIL MUNICIPAL
REUNI LE 5 OCTOBRE 2023 A 19 H 00**

L'an deux mil vingt-trois, le cinq octobre à dix-neuf heures, les membres du Conseil Municipal se sont réunis dans la salle de la Mairie, lieu ordinaire de leurs séances, sous la présidence de Monsieur Patrick FOULON, Maire.

Etaient présents :

M.FOULON Patrick, Mmes BERTRAND Sylviane, MICHEL Agnès, DARGENT Séverine MASVALEIX Catherine, HERSANT Maïté, M. BOSSEMAN Serge, M. CLOUTIER Jacky, M. BERRUE Didier M. FROISSARD Jean-Marie, M. LEBRUN Francis, M. PERON Roland lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent valablement délibérer aux termes de l'article L. 4132-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents excusés et représentés :

M. BRETON Denis a donné pouvoir à M. BERRUE Didier
Mme ZUSATZ Christelle a donné pouvoir à Mme MICHEL Agnès

Mme Hersant Maïté est nommée secrétaire de séance conformément à l'article 2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Monsieur le Maire ouvre la séance à 19h00

Monsieur le Maire annonce les pouvoirs, après vérification le quorum est atteint.

En mémoire de Mme BASTY Raymonde, conseillère municipale, décédée le 27 juillet dernier, Monsieur le Maire nous invite à observer une minute de silence.

L'ordre du jour sera le suivant :

- *Approbation du procès-verbal de la séance du Conseil Municipal du 9 JUIN 2023*
- *Désignation du secrétaire de séance (conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales).*
- *Indemnité Horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)*
- *Décision Modificative n° 2 – Budget commune M57*
- *Demande de subvention au titre des fonds de concours auprès de la Communauté de Communes du Val de Sully pour la création d'un City Park*
- *Indemnisation des congés annuels non pris en cas de cession définitive d'activité*
- *Indemnité de chaussures et de petit équipement*
- *Rapport 2022 de la SUEZ, délégataire du service de l'assainissement collectif*
- *Rapport 2022 de la SUEZ, délégataire du service de l'eau potable*
- *Vote des subventions exceptionnelles aux associations extérieures à la commune*
- *Convention-cadre de réservation des logements sociaux par les communes membres – Année 2024-2026*
- *Avis de la Commune de St Père /Loire sur le Projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) de la Communauté de Communes du Val de Sully*
- *Remerciements*
- *Informations et questions diverses.*

Monsieur le Maire propose d'ajouter un point à l'ordre du jour :

- *Demande du fonds de concours à la Communauté de Communes du Val de Sully pour la création d'un colombarium*

LE CONSEIL MUNICIPAL

A L'UNANIMITE des membres présents et représentés

ACCEPTÉ d'ajouter ce point à l'ordre du jour

ADOPTION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 9 JUIN 2023

Le compte rendu de la séance du 9 juin 2023 est approuvé à l'unanimité des membres présents et représentés

Délibération 202310P01

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

INDEMNITE HORAIRE POUR TRAVAUX SUPPLEMENTAIRES (IHTS)

Le Conseil Municipal

Sur le rapport de l'autorité territorial,

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.712-1 et L.714-4

Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Vu le décret n°88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale,

Vu le décret n° 91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 modifié pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 du Ministère de l'Intérieur,

Considérant que conformément à l'article 2 du décret n° 91-875 susvisé, il appartient à l'assemblée délibérante de fixer, dans les limites prévues par les textes visés, la nature, les conditions d'attribution et le taux moyen des indemnités applicables aux agents de la collectivité,

Considérant que la notion d'heures supplémentaires correspond aux heures effectuées à la demande du chef de service dès qu'il y a dépassement des bornes horaires définies par le cycle de travail,

Considérant qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées dans les conditions fixées par le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002,

Considérant que le bon fonctionnement des services peut nécessiter la réalisation d'heures supplémentaires,

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 13/06/2023

Décide

Article 1 : A compter du 01/11/2023, l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires (IHTS) est instaurée.

Article 2 : D'instaurer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires pour les fonctionnaires titulaires et stagiaires, à temps complet, non complet et temps partiel et aux agents contractuels de droit public relevant des emplois suivants :

Catégorie	Filière	Cadre d'emplois	Grade
C	Administrative	Adjoints administratifs territoriaux	Adjoint administratif territorial
			Adjoint administratif principal de 2 ^{ème} classe
			Adjoint administratif principal de 1 ^{ère} classe
B	Administrative	Rédacteurs territoriaux	Rédacteur
			Rédacteur principal de 2 ^{ème} classe
			Rédacteur principal de 1 ^{ère} classe
C	Technique	Adjoints techniques territoriaux	Adjoint technique territorial
			Adjoint technique principal de 2 ^{ème} classe
			Adjoint technique principal de 1 ^{ère} classe
C	Médico-sociale	Agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles	Agent spécialisé principal de 2 ^{ème} classe des écoles maternelles
			Agent spécialisé principal de 1 ^{ère} classe des écoles maternelles

Ne sont pas concernés par la présente délibération :

- les agents relevant des cadres d'emplois de professeurs ou d'assistants d'enseignement artistique
- les enseignants relevant de l'éducation nationale

Article 3 : D'octroyer le paiement ou la compensation d'heures supplémentaires effectuées à la demande exclusive de l'autorité territoriale ou du chef de service dans les conditions prévues par les articles 7 et 8 du décret n°2002-60 du 14 janvier 2002, lorsqu'elles amènent au dépassement des heures prévues dans le cycle hebdomadaire de travail de l'agent et dans la limite de 25 heures par mois.

Pour les agents employés par plusieurs collectivités et établissements, le seuil de 25 heures par mois est comptabilisé sur l'ensemble des emplois occupés.

Les agents à temps partiel sur autorisation ou de droit bénéficient des heures supplémentaires dans la limite de 25 heures par mois proratisées selon le pourcentage de temps partiel de l'agent.

Les heures complémentaires et les heures régulières effectuées la nuit, le dimanche ou les jours fériés font l'objet d'une délibération distincte.

Article 4 : A défaut de la compensation sous la forme d'un repos compensateur, l'autorité territoriale est autorisée à indemniser les heures supplémentaires, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Article 5 : Que les crédits nécessaires seront inscrits au budget principal

Délibération 202310P02

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DECISION MODIFICATIVE N° 2 – BUDGET COMMUNE M57

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57, en vigueur

Considérant qu'il est nécessaire d'abonder les crédits d'investissement pour l'acquisition d'un pack certificat électronique d'un montant de 552 €TTC de régler l'échéance n° 2 du contrat Ségilog d'un montant de 3034.80 € TTC et de régler la licence cadastre d'un montant de 114 €,

Considérant qu'il convient de régulariser l'anomalie comptable (section Investissement /chap 13 – article 1311) d'un montant de 7 544.88 € pour la reprise des subventions d'équipement reçue par la Préfecture du Loiret en date du 01/12/2022 et finançant le bien n° 2022-07 Socle numérique,

Considérant qu'il est nécessaire d'intégrer aux travaux, les frais d'études du Cabinet INCA (pour l'aménagement PMR rue de l'Eglise réalisées en 2019-2020 -2021) comptabilisés aux compte 203x, pour un montant de 5 040 €,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

DECIDE

Article 1 : il est décidé de procéder aux virements de crédits suivants :

Fonctionnement investissement	Dépenses recettes	chapitre	imputation	Montant DM	Total avant DM	Solde Après DM
Investissement	Dépense	20- Immobilisations incorporelles	2051	+1564.44	2 136.36	3 700.80
Investissement	Dépense	21- Immobilisations corporelles	2151	-1564.44 -7544.58	217 987.20	208 878.18
Investissement	Dépense	13- Subvention d'investissement	1311	+7544.58	0	7 544.58
Investissement	Dépense	041 – Opérations patrimoniales	2152	+5040.00	0	5 040.00
Investissement	Recette	041- Opérations patrimoniales	203	+5040.00	4290	9 330.00

- D'APPROUVER, la décision modificative n° 02 du budget communal de l'exercice 2023 telle que présentée ci-dessus.

Délibération 202310P03

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DEMANDE DE SUBVENTION AU TITRE DES FONDS DE CONCOURS AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR LA CREATION D'UN CITY PARK

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'un city park à l'aire de loisirs Le Cromelong,

Il ajoute que, dans cette optique, le Conseil Municipal a décidé par délibération du 24/11/2022 de retenir l'entreprise Agospace S.A.S - 60150 LONGUEIL-ANNEL pour la maîtrise d'œuvre et l'exécution des travaux,

Les travaux sont estimés à 107 807€ HT et hors travaux supplémentaires,

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Val de Sully peut participer à cette opération en attribuant un fonds de concours correspondant à 50% du reste à charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ces travaux ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès de partenaires financiers (DETR, etc...)

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	0.00	0.00
Travaux (Construction d'un city park)	73 049.00	87 658.80
Travaux (supplément plate-forme 32mx18m + piste 2 couloirs)	36 242.00	43 490.04
TOTAL (1)	109 291.00	131 149.20
Moins value sur game acier composite réactualisée	• 1 484.00	
TOTAL GENERAL (2)	107 807.00	129 368.40

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – DSIL 2023	-	
Etat – DETR 2023	32 342.00	30 % (2)
Etat – Autres subventions	-	
Conseil Régional (PETR)	10 929.00	10 % (1)
Conseil Départemental	0.00	
Communauté de Communes Val de Sully	32 268.00	50% du reste à financer par la commune (64 536.00€)
Total aides publiques		
Emprunts	néant	
Ressources propres	32 268.00	
Total général	107 807.00	

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- *PREND ACTE* de l'opération « Création d'un city park » portant le montant restant à charge pour la Commune à 64 536.00 € HT
- *DECIDE*, à l'unanimité, de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT à la charge de la Commune, soit 32 268.00 € HT ;
- *AUTORISE* le Maire à déposer un dossier à la Communauté de Communes du Val de Sully, à engager toutes les démarches relatives à cette décision et à signer toutes les pièces y afférentes.

Annexe 1 :

Détails du prix de 109 291€ (suivant devis Agorespace du 19 janvier 2023) :

Structure porteuse tout acier 12.12m x 22.02m	46 045.00 €
Gazon et lignes de jeu	10 456.00 €
Mini but brésilien roto moule (x2)	1 093.00 €
Travaux de réservations et scellement de l'équipement	5 364.00 €
Basketgoal brésilien roto moule (x2)	5 720.00 €
Piste périphérique 2 couloirs	4 371.00 €
Réalisation d'une plateforme de 32m x 18m	36 242.00 €
Total (1)	109 291.00 €

Délibération 202310P04

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

INDEMNISATION DES CONGES ANNUELS NON PRIS EN CAS DE CESSION DEFINITIVE D'ACTIVITE

VU

- la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,

- la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,
- l'article 5 du décret n° 85-1250 du 26 novembre 1985 relatif aux congés annuels des fonctionnaires territoriaux,
- la directive européenne 2003/88/CE du 4 novembre 2003,
- l'arrêt de la Cour de justice de l'Union européenne du 3 mai 2012, dans l'affaire C-337/10, qui reconnaît la possibilité du versement d'une indemnité compensatrice de congés non pris pour nécessité de service et en cas de fin de relation de travail,

Considérant qu'en l'attente de la saisine du Comité Social Territorial en date du 30 novembre 2023 pour la mise en place du Compte Epargne Temps (C.E.T), il convient de délibérer sur l'indemnisation des congés annuels non pris par un fonctionnaire titulaire et placé en disponibilité pour convenances personnelles,

Le Conseil Municipal, entendu l'exposé du Maire, après en avoir délibéré,

Décide à L'UNANIMITE des membres présents et représentés,

AUTORISER : le versement de l'indemnité compensatrice correspondant aux congés non pris, aux

agents titulaires et non titulaires radiés des cadres et n'ayant pas été en mesure de solder leurs congés annuels pour cause d'indisponibilité physique. En cas de décès de l'agent, l'indemnité sera versée aux ayant droits.

AUTORISER : l'indemnisation dans la limite de 20 jours par année civile.

PRÉCISER : que la période de report admissible est limitée à 15 mois, à l'expiration de laquelle le droit au congé annuel payé s'est éteint.

VALIDER : le mode de calcul suivant :

Traitement brut fiscal de l'année X 10 %

L'indemnité est soumise aux mêmes retenues que la rémunération de l'agent.

PRÉCISER : que les crédits correspondants sont prévus et inscrits au budget

Délibération 202310P05

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

INDEMNITE DE CHAUSSURES ET DE PETIT EQUIPEMENT

Vu :

- Le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Le décret n° 60-1302 du 5 décembre 1960 relevant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement,
- Le décret n° 74-720 du 14 août 1974 modifié, portant modification de l'article 1^{er} du décret du 5 décembre 1960,
- Le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984,
- L'arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixant le taux de l'indemnité de chaussures et de petit équipement susceptible d'être alloué à certains fonctionnaires et agents de l'Etat,

Monsieur le Maire propose l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents assurant les fonctions d'agents polyvalents aux services : technique, entretien des locaux et périscolaire à qui la commune ne fournit pas de vêtements de travail et ayant la qualité de stagiaire, titulaire ou contractuel de droit public ou de droit privé.

Un arrêté ministériel du 31 décembre 1999 fixe le taux annuel de l'indemnité de chaussures et de petit équipement à 32.74€, quelle que soit la catégorie à laquelle appartient l'agent concerné. Ces taux seront réévalués automatiquement à chaque publication d'un arrêté ministériel modificatif.

Les montants de l'indemnité de chaussures et de l'indemnité de petit équipement sont cumulables.

Cette prime sera versée deux fois par an, en octobre et en novembre sans modulation pour le service entretien, le service périscolaire et le service technique.

Elle constitue un remboursement de frais dès lors qu'elle est utilisée conformément à son objet et qu'elle n'est pas soumise à cotisation et impôts.

Sur proposition du Maire, le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE l'attribution d'une indemnité de chaussures et de petit équipement aux agents polyvalents des services : technique, entretien des locaux et périscolaire à qui la commune ne fournit pas de vêtements de travail et ayant la qualité de stagiaire, titulaire, contractuel de droit public ou de droit privé.

Délibération 202310P06

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

RAPPORT 2022 DE LA SUEZ, DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Par délibération n° 201606P07 en date du 23 juin 2016, le Conseil Municipal a approuvé la conclusion du contrat d'affermage relatif à la délégation du service public de collecte, stockage et traitement de l'assainissement collectif de Saint Père sur Loire avec la SUEZ pour la période du 1er juillet 2016 au 31 décembre 2028.

Pour permettre la vérification et le contrôle de l'exécution du contrat susmentionné, le délégataire transmet à l'autorité délégante, avant le 1er juin suivant la clôture de l'exercice, un rapport annuel conforme aux dispositions des articles L.1411-3 et R.1411-7 du Code Général des Collectivités Territoriales et à celles prévus à l'article 21.2 dudit contrat.

Le Maire demande à l'assemblée de prendre acte du rapport présenté.

Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE

- **PREND ACTE** du rapport 2022 de la SUEZ, délégataire du service de l'assainissement collectif.

Délibération 202310P07

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

RAPPORT 2022 DE LA SUEZ, DELEGATAIRE DU SERVICE DE L'EAU POTABLE

Conformément à l'article L. 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales et suivant les dispositions du décret 2005-236 du 14 mars 2005, le délégataire produit chaque année à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Considérant que la SUEZ, délégataire du service de l'eau potable, a présenté son rapport annuel 2022,

Considérant que la compétence eau potable a été transférée au Syndicat Intercommunal à Vocation Unique de SULLY SUR LOIRE et de SAINT PERE SUR LOIRE,

Monsieur le Maire présente à l'assemblée délibérante le rapport annuel du délégataire détaillant le prix et à la qualité du service public d'eau potable.

*Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE,
ouï cet exposé,*

- **PREND ACTE** du rapport d'activités annuel 2022 de la SUEZ, Délégataire du Service de l'eau potable.

Le rapport susmentionné, destiné notamment à l'information des usagers, est mis à la disposition du public.

Délibération 202310P08

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

VOTE DES SUBVENTIONS EXCEPTIONNELLES AUX ASSOCIATIONS EXTERIEURES A LA COMMUNE

Vu l'article L.1611-4 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article L.2311-7 du Code général des collectivités territoriales clarifiant les règles de versement des subventions par les communes et précisant que l'attribution des subventions donne lieu à une délibération distincte du vote du budget ;

Vu le budget primitif 2023 de la Commune et ses décisions modificatives s'y rapportant,

Vu la demande de subvention de la Maison Familiale Rurale de Férolles (Loiret) en date du 11 septembre 2023,

Sur la proposition de Monsieur le Maire, Le Conseil Municipal de SAINT PERE SUR LOIRE, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

- ACCEPTE le versement d'une subvention de 100 € au profit de la Maison Familiale Rurale de Férolles (Loiret)
- PRECISE que cette somme sera inscrite à l'article 65748 (section Fonctionnement -dépenses)

Délibération 202310P09

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

***CONVENTION-CADRE DE RESERVATION DES LOGEMENTS SOCIAUX PAR LES COMMUNES MEMBRES
– ANNEE 2024-2026***

La loi du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN, modifie les modalités de gestion des droits de réservation des logements locatifs sociaux et généralise une gestion de ces droits en flux annuel par les réservataires (Etat, collectivités territoriales, Action Logement Services...).

La gestion en flux a pour objectif :

- Simplifier et optimiser la gestion des attributions des logements
- Améliorer la satisfaction aux obligations réglementaires
- Faciliter les parcours résidentiels en favorisant les demandes de mutations, et en élargissant l'offre de logements mobilisable
- Favoriser la mixité sociale en décloisonnant les contingents
- Apporter plus de transparence et de lisibilité aux demandeurs

Le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations de logements locatifs sociaux détermine les modalités de mise en œuvre de la gestion en flux : échelle de la convention de réservation, calcul du flux, logements soustraits du flux, taux du préfet, des collectivités locales, bilans... Il fixe également les modalités de calcul du flux annuel et prévoit qu'une seule convention doit être conclue par organisme bailleur et réservataire à l'échelle du Département. Une instruction de mars 2022 complète ce décret et offre la possibilité de contractualiser au travers d'un document cadre pour tout ou partie des réservataires à l'échelle des territoires.

La convention-cadre tient compte des objectifs et obligations des réservataires. Elle s'inscrit dans le cadre des politiques de mixité et de diversité territoriale définies par l'EPCI dans le cadre de la Conférence Intercommunale du Logement et en articulation avec les politiques d'attribution, et notamment le dispositif de cotation.

Une convention de réservation est obligatoirement signée par le bailleur et le réservataire. Pour les collectivités, les conventions et les droits attachés s'exercent bien évidemment sur leur territoire de compétence.

La Loi relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de Simplification de l'action publique locale, dite 3 DS, a reporté de deux ans l'échéance prévue pour la mise en conformité des conventions de réservation, soit au 24 novembre 2023.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,

Vu la loi n° 2014-366 du 24 mars 2014 pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové, dite loi ALUR,

Vu la loi n° 2017-86 du 27 janvier 2017 relative à l'Egalité et Citoyenneté,

Vu la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Evolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi ELAN,
Vu le décret n° 2020-145 du 20 février 2020 relatif à la gestion en flux des réservations des logements locatifs sociaux,
Vu la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la Différenciation, la Décentralisation, la Déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, dite loi 3DS,

Vu la délibération n° 2021-122 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2021, approuvant l'élaboration du Plan Partenarial de la Gestion de la Demande de Logement Sociale et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID) et la mise en œuvre de la cotation de logement social sur son territoire.

Vu la délibération n° 2023-141 du Conseil communautaire en date du 19 septembre 2023, approuvant la conclusion de la convention-cadre de réservation de logements sociaux par les communes membres avec les bailleurs du territoire, pour les années 2024 à 2026,

Il sera proposé aux Conseillers municipaux d'approuver ladite convention-cadre à conclure avec les bailleurs implantés sur le territoire, à savoir Valloire Habitat, LogemLoiret et 3F Centre Val de Loire, et d'autoriser M. le Maire à la signer.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

Article 1: d'APPROUVER ladite convention-cadre à conclure avec les bailleurs implantés sur le territoire, à savoir Valloire Habitat, LogemLoiret et 3F Centre Val de Loire.

Article 2: d'AUTORISER Monsieur le Maire à signer ladite convention-cadre.

Délibération 202310P10

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

AVIS DE LA COMMUNE DE ST PERE /LOIRE SUR LE PROJET DE PLAN PARTENARIAL DE GESTION DE LA DEMANDE DE LOGEMENT SOCIAL ET D'INFORMATION DES DEMANDEURS (PPGDLSID) DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY

Les lois pour l'Accès au Logement et à un Urbanisme Rénové (ALUR), de programmation pour la Ville et la cohésion sociale (LAMY), Egalité & Citoyenneté, et Evolution du Logement, de l'Aménagement, du Numérique (ELAN), confient aux collectivités et EPCI un rôle de pilotage dans l'élaboration d'une politique d'attribution intercommunale pour les logements sociaux.

L'enjeu de la réforme est d'assurer un meilleur équilibre territorial de l'occupation du parc locatif social à travers la définition et la mise en œuvre d'une politique d'attribution des logements sociaux, intercommunale et partenariale.

Il est également attendu des Intercommunalités qu'elles définissent et formalisent avec leurs partenaires un Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs (PPGDLSID).

Vu la délibération n° 2021-122 du Conseil communautaire en date du 15 juin 2021 portant lancement de la procédure d'élaboration du PPGDLSID,

Vu le projet de Plan Partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs ayant reçu un avis favorable par la Conférence Intercommunale du Logement (CIL) en date du 8 juin 2023,

Le PPGDLSID de la Communauté de communes du Val de Sully présenté en annexe répond à plusieurs objectifs :

OBJECTIFS
<ul style="list-style-type: none">• Des demandeurs mieux informés et plus autonomes, des demandes mieux qualifiées• Une équité de traitement entre les demandeurs• Une diversité et une mixité dans les profils des demandeurs• Des outils et des ressources partagés pour soutenir et faciliter l'intervention des différents acteurs, notamment des communes• Une qualité de service offerte aux demandeur

Le plan définit des orientations pour :

- Organiser la gestion partagée de la demande de logement social
- Satisfaire le droit à l'information du demandeur
- Traiter les demandes émanant des ménages en « situation complexe » nécessitant de mobiliser des solutions collectives
- Définir une stratégie et des moyens pour répondre collectivement aux demandes de mutation

Le PPGDLSID a été élaboré dans le cadre d'une démarche partenariale associant les communes, les Services de l'Etat représentés par la DDETS (Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités), les bailleurs sociaux et Action Logement.

Un plan d'actions opérationnel a été décliné dans le PPGDLSID pour mettre en œuvre les orientations.

ACCUEIL ET INFORMATION DES DEMANDEURS DE LOGEMENT SOCIAL
<i>Information / Communication / Outils</i>
ACTION 1 : Mise en place du Service d'Information et d'Accueil des Demandeurs (SIAD) <i>Créer le SIAD pour mettre en réseau les structures et les acteurs</i>
ACTION 2 : Portail Grand Public <i>Inciter les demandeurs à effectuer leur demande en ligne</i>
ACTION 3 : Réalisation d'une cartographie de l'offre de logement social <i>Promouvoir et valoriser collectivement le parc social pour assurer une diversité et une mixité</i>
ACTION 4 : Produire des supports d'information <i>Créer des outils communs (brochure, site internet...)</i>
<i>Formation</i>
ACTION 5 : Formation au SNE et informations des politiques sociales sur le logement <i>Proposer des formations aux communes ou CCAS utilisant le fichier partagé du SNE, et une information des politiques sociales sur le logement</i>
<i>Analyse des situations particulières</i>
ACTION 6 : Améliorer le suivi des publics prioritaires <i>Permettre un suivi des publics prioritaires et de leurs demandes</i>
ACTION 7 : Analyse des motifs de refus et des situations particulières <i>Faire le point sur les motifs de refus et l'état de la demande des situations particulières</i>
ACTION 8 : Analyse des demandes de mutation <i>Mobiliser les leviers permettant d'améliorer les réponses aux demandes de mutation</i>
LA GESTION PARTAGEE DE LA DEMANDE
ACTION 9 : Mise en place de la cotation <i>Fixer les critères et leur pondération</i>
ACTION 10 : le passage à la gestion en flux <i>Formaliser les conventions de réservation</i>

Le plan partenarial sera adopté pour une durée de 6 ans à compter de son approbation en Conseil communautaire. Il fera l'objet d'un bilan annuel, d'une évaluation à mi-parcours et une évaluation à 6 ans devra être réalisée six mois avant son terme.

Après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents et représentés,

DECIDE

- d'émettre un avis favorable au Plan partenarial de Gestion de la Demande de Logement Social et d'Information des Demandeurs sur le territoire de la CC du Val de Sully, tel qu'il a été arrêté lors de la Conférence Intercommunale du Logement du 8 juin 2023, et joint en annexe.

Délibération 202310P11

Voté à l'UNANIMITE DES MEMBRES PRESENTS ET REPRESENTES

DEMANDE DU FONDS DE CONCOURS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU VAL DE SULLY POUR LA CREATION D'UN COLOMBARIUM

Monsieur le Maire rappelle le projet de création d'un colombarium au cimetière de la commune,

Conformément au Code des Marchés publics, des devis ont été présentés par des entreprises.

Le devis n° PSC00587 présenté par La société CATON Marbrerie – 45590 SAINT CYR EN VAL à été retenu pour un montant de 9 129.17€ HT soit 10 955 € TTC

Monsieur le Maire informe l'assemblée que la Communauté de Communes du Val de Sully peut participer à cette opération en attribuant un fonds de concours correspondant à 50% du reste à charge de la commune.

Monsieur le Maire rappelle que ces travaux ont fait l'objet d'une demande de subvention auprès de partenaires financiers notamment le PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne,

Monsieur Le Maire rappelle que le PETR Forêt d'Orléans Loire Sologne et la Préfecture du Loiret (DETR) subventionnent pour l'année 2023, notre dossier de création d'un city park à l'aire de jeux de Cromelong et de ce fait ils ne peuvent nous apporter une aide financière pour la création du colombarium.

Monsieur le Maire propose le plan de financement suivant :

DÉPENSES		
Imputation compte	Montant HT	Montant TTC
Maîtrise d'œuvre	0.00	0.00
Travaux (Construction d'un colombarium)	9 129.17.00	10 955.00
TOTAL (1)	9 129.17	10 955.00

RECETTES		
Moyens financiers	Montant HT	Taux
Aides publiques		
Etat – DSIL 2023	-	
Etat – DETR 2023	-	-
Etat – Autres subventions	-	-
Conseil Régional (PETR)	0.00	-
Conseil Départemental	0.00	-
Communauté de Communes Val de Sully	5 477.50	50% du reste à financer par la commune (10 955.00€)
Total aides publiques		
Emprunts	néant	
Ressources propres	5 477.50	
Total général	10 955.00	

Entendu l'exposé du Maire,

Après en avoir délibéré,

Le conseil municipal à l'unanimité des membres présents et représentés

- *PREND ACTE de l'opération « Création d'un colombarium au cimetière » portant le montant restant à charge pour la Commune à 10 955.00 € HT*
- *DECIDE, à l'unanimité, de solliciter l'attribution d'un fonds de concours à hauteur de 50 % du montant HT à la charge de la Commune, soit 5 477.50 € HT ;*
- *AUTORISE le Maire à déposer un dossier à la Communauté de Communes du Val de Sully, à engager toutes les démarches relatives à cette décision et à signer toutes les pièces y afférentes.*

INFORMATIONS ET QUESTIONS DIVERSES

- Le Maire donne lecture des courriers de remerciements émanant de :
 - Mme LE MAT Andrée remercie les membres du Conseil Municipal pour les marques d'affection et de sympathie témoignées lors du décès de son mari M. LE MAT Michel
 - Le club « joie, forme et santé » de Saint Père remercie l'ensemble du Conseil Municipal pour l'octroi d'une subvention pour l'année 2023.
 - Monsieur Rodrigue LEVEILLE, responsable du service communication du comité de la Sange remercie la commune pour le prêt de matériel et l'aide des agents de notre service technique pour l'organisation de la fête de la Sange.
- Monsieur le Maire informe les membres du conseil sur les dossiers suivants :
 - Travaux City Park : l'implantation du futur City Park sera réalisée par l'entreprise GERAY Stéphane de Saint Père sur Loire. L'engazonnement sera réalisé autour des mois de Avril-Mai 2024.
 - Vidéoprotection : L'année prochaine la Commune de Saint Père sur Loire devrait être dotée de caméras de protection. Une trentaine de caméras environs devraient être installées. Seuls Monsieur le Maire et son premier adjoint Jacky Cloutier seront habilités à visionner pour les besoins de la gendarmerie nationale les vidéos.
 - Nouvelle déchetterie de Sully sur Loire : les travaux devraient commencer en début d'année prochaine pour prendre fin en fin d'année 2024.
 - Terrain scierie : Mme DARGENT Séverine demande si la commune a exercé son droit de préemption. Mr le Maire lui indique que le terrain est situé en zone agricole et la Mairie ne peut préempter ce terrain. Mr le Maire rappelle que le certificat d'urbanisme a été délivré au nouvel acquéreur mais que dans cette zone toute construction est interdite.
 - Cimetière : Le nouveau colombarium de douze cases a été installés au cimetière communal par les établissements CATON.
 - Terrain famille Vildy : des arbres menacent de tomber ; Mr le Maire informe qu'un marché public a été signé avec ADS45 et doivent intervenir pour nettoyer ce terrain en semaine 42.
 - Sivu eau potable Sully-sur-Loire / Saint Père sur Loire : Monsieur Roland PERON, conseiller municipal de notre commune a été élu Vice-Président
 - PLUI : Mr Jacky CLOUTIER informe qu'un plan du potentiel de la Commune est affiché en mairie salle Christine Bourgoïn. Ce plan élaboré par la Communauté de Communes du Val de Sully, renseigne sur les zones ou parcelles restantes à urbaniser, afin d'optimiser les espaces bâtis devenant un préalable obligatoire à toute extension urbaine.
- Monsieur le Maire donne la parole aux membres du conseil :
 - Mme Agnès MICHEL informe que l'aide aux devoirs reprendra le lundi 6 novembre prochain. Le fonctionnement sera identique à l'an passé soit deux soirs par semaine les lundi et jeudi de 16h30 à 17h30 avec un temps de goûter de 16h30 à 16h45 fourni par la mairie. Deux nouvelles personnes étofferont l'équipe déjà en place.

- M. Roland PERON informe que des chattes « errantes » ou non opérées mettent bas actuellement. Une prolifération de chats est à craindre sur notre commune. Quid de la stérilisation de ces chats errants ? Monsieur le Maire informe qu'une consultation sera menée à ce sujet.
 - Il informe également que des câbles téléphoniques jonchent le sol. Mr le Maire rappelle que les services de réseau télécom ou enedis sont aussitôt contactés par la mairie pour rétablir l'incident.

- M. Didier BERRUE informe que la réunion des associations pour l'occupation de la salle polyvalente pour 2024 aura lieu ce 19 octobre prochain.
 - La potirando qui a eu lieu ce dimanche 1^{er} octobre a réuni 160 adultes et 15 enfants.
 - L'agenda 2024 de la commune vient de paraître et est prêt pour la distribution dans les boîtes aux lettres.
 - Le bulletin municipal sera réalisé en fin d'année.
 - Il informe les membres du conseil qu'un devis a été demandé aux ETS CATON agence de St Père pour des travaux de relevage de trois tombes au cimetière communal.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21h15.

Le Maire,

Patrick FOULON

La secrétaire de Séance,

Maité HERSANT



